

ARRETE

en matière de propreté dans la Ville de Rixheim

Le Maire de la Ville de Rixheim,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-16, L 2542-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 73 à 85 (déchets) et 99-9 (fumées),

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.632-1,

Vu l'arrêté municipal n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 pris en matière de propreté dans la Ville de Rixheim,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'arrêté pris en matière de propreté susnommé suite aux différentes modifications intervenues depuis,

arrête:

Article 1er: L'arrêté n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 est abrogé.

I) <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

<u>Article 2</u>: Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tous objets, de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est également interdit :

- de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchetteries,
- de jeter des prospectus, tracts ou assimilés sur la voie publique
- de pousser ou de projeter des balayures et en particulier des feuilles mortes sur la voie publique.

II) ORDURES MENAGERES

<u>Article 3</u>: L'enlèvement des ordures ménagères est assuré suivant les dispositions du présent arrêté par la Ville qui l'a délégué à l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) sur tout le territoire de la Ville de Rixheim.

<u>Article 4</u>: Si l'immeuble n'est pas situé dans les zones desservies, les propriétaires ou locataires doivent évacuer leurs ordures ménagères dans les conditions prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

<u>Article 5</u>: Sont considérés comme ordures ménagères au sens du présent règlement : les déchets ordinaires de cuisine, de locaux d'habitation soit débris, détritus, suies, scories, cendres froides, boîtes de conserve, débris de vaisselle, épluchures, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte dans les récipients spécifiés à l'article 10 ci-après. Les objets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

<u>Article 6</u>: Ne sont pas considérées comme ordures ménagères et devront, par conséquent, être évacuées par les intéressés, à leurs frais, risques et périls conformément aux règlements en vigueur, les matières énumérées ci-après quelles que soient leur présentation et leur conditionnement :

- 1. les bouteilles en verre : la déchetterie, des points-tri et des conteneurs sont à la disposition du public pour l'évacuation des bouteilles en verre,
- 2. les liquides de toute nature,
- 3. les déblais, graviers, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers qui doivent être évacués vers une filière de traitement agréée,
- 4. les résidus de fabrication et d'exploitation industrielle, les déchets artisanaux, commerciaux et industriels. Une tolérance hebdomadaire de 660 litres,
- 5. les produits de jardinage (déchets verts),
- 6. les déchets anatomiques ou infectieux (tels que seringues, aiguilles, pansements...) ainsi que les déchets issus d'abattoirs,
- 7. les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives,
- 8. les matières fécales ou rebutantes, ainsi que les cadavres d'animaux qui devront être remis à un équarisseur,
- 9. les déchets toxiques,
- 10. les objets qui par leurs dimensions, poids ou nature ne pourront être chargés dans les véhicules.

<u>Article 7</u>: Le service assurant la collecte et la Ville de Rixheim sont seuls qualifiés pour décider si des matières rentrent dans l'une ou l'autre des deux catégories déterminées aux articles 5 et 6. Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des sacs, des poubelles ou des bacs à roulettes.

III) COLLECTE

<u>Article 8</u> : Il est interdit de présenter à la collecte, des récipients contenant des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition.

Article 9 : Les sacs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- être suffisamment solides pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation par le personnel de collecte (conformes à la Norme NF 34 004) et avoir une capacité minimum de 20 litres et une capacité maximum de 110 litres,
- leur poids ne doit pas excéder 25 kg,
- être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

Article 10 : Les poubelles ou bacs à roulettes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être normalisés AFNOR et agréés par la Ville ou le service de collecte,
- avoir une contenance minimum de 100 litres et maximum de 750 litres. Les types et capacités sont définis par la Ville ou le service de collecte,
- être présentés couvercle fermé (sans forcer) et sans vrac à côté,
- être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, par les propriétaires et exploitants d'immeuble.

<u>Article 11</u>: Les récipients non conformes aux caractéristiques ci-dessus ne sont pas collectés par la Ville ou le service de collecte. Il est interdit de découvrir, de fouiller ou de renverser les récipients placés sur la voie publique.

<u>Article 12</u>: La pose de récipients sur la voie publique doit se faire à l'heure la plus rapprochée de la collecte. Lorsque celle-ci s'effectue très tôt le matin, il est possible de les déposer la veille après 19 h 00.

Après vidange, les récipients devront être récupérés le même jour que la collecte avant 19 h 00.

<u>Article 13</u>: Les récipients sont à placer sur les trottoirs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des cycles le cas échéant, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte, c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier à une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs des propriétés si le trottoir à une largeur inférieure à 2 mètres. En aucun cas, les ordures ménagères ne doivent être déposées dans les corbeilles à papier et conteneurs placés sur la voie publique, ainsi que dans la déchetterie.

<u>Article 14</u> : Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients.

<u>Article 15</u>: Les récipients provenant d'immeubles situés dans des voies privées ou impraticables en raison de leur exiguïté sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche accessible aux voitures de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont fermées à la circulation.

Il existe sur la Ville de Rixheim, plusieurs lieux de regroupement destinés aux usagers du quartier. Il est rappelé que seuls les usagers peuvent y déposer leurs ordures ménagères (les sacs jaunes de la collecte sélective sont à déposer au pied des bacs).

<u>Article 16</u>: Il est interdit aux personnes étrangères à la Ville ou le service de collecte de déverser des ordures dans les voitures équipées pour le ramassage des ordures ménagères.

<u>Article 17</u>: Les ordures deviennent propriété de la Ville ou du service de collecte dès qu'elles sont chargées sur les voitures de collecte.

Article 18: Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire sont déterminés par la Ville et le service de collecte. Les modifications (rattrapage...) intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent (presse, insertion site Internet, panneaux d'informations...).

<u>Article 19</u>: Si à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages-intérêts.

IV) COLLECTE SELECTIVE

<u>Article 20</u>: La collecte sélective se fait uniquement par sacs jaunes à déposer la veille du jour prévu pour la collecte le soir à partir de 19 h 00 sur le trottoir. Contenu du sac :

- 1. les papiers, journaux, revues, magazines (publicités, annuaires, magazines, enveloppes, papiers divers...)
- 2. les cartons, cartonettes, sacs papiers utilisés pour l'emballage ou le suremballage des produits <u>non souillés</u>,
- 3. les bouteilles et flaconnages plastiques translucides ou opaques avec leurs bouchons (bouteilles de boissons ou de produits d'entretien),
- 4. les briques alimentaires (ex : Tétra).

V) ORDURES ENCOMBRANTES

<u>Article 21</u>: La collecte des encombrants en porte à porte a lieu une fois par mois sur appel téléphonique et ce le dernier vendredi du mois. Les encombrants sont à déposer sur les trottoirs la veille à partir de 19 h 00.

Liste des encombrants concernés :

- le mobilier : meubles, sièges, canapés, lits, matelas, sommiers,
- les résidus de bricolage tels que : planches, papier peint, petits emballages,
- les branchages liés en fagots,
- les petites pièces automobiles
- les petites pièces de ferraille.

Les quantités présentées par passage ne devront pas dépasser, sauf exception, un volume de 1m³ conditionné par point et par enlèvement.

Liste des déchets encombrants exclus de la collecte en porte à porte et à déposer en déchetterie :

- équipements électriques (électroménager : cuisinières, machines à laver, réfrigérateur (dont le fréon doit être récupéré) et électroniques (matériel hifi et informatique...),
- huiles végétales et minérales,
- piles,
- batteries,
- peintures et solvants
- gravats, déblais, décombres...

ou pris en compte dans les filières de traitement et de valorisation adéquates :

- médicaments et produits toxiques,
- pneus,
- fûts de tout type fermés et non vidés,
- bouteille de gaz.

VI) DECHETTERIE – POINT-TRI

<u>Article 22</u>: Une déchetterie et des points-tri sont réservés pour les particuliers pour l'accueil des objets, matériaux divers et encombrants qui ne sont pas prévus comme ordures ménagères ou des encombrants et qui ne peuvent être récupérés par leurs soins.

Les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels n'y sont pas réceptionnés, il appartient à leur propriétaire de s'adresser auprès d'entreprises spécialisées.

<u>Article 23</u>: La déchetterie dispose de conteneurs spécifiques, mis à la disposition du public, pour les déchets toxiques, dont les huiles et les piles provenant des particuliers. Il est interdit de jeter ces déchets toxiques dans les lieux et récipients autres que ceux prévus à cet effet.

<u>Article 24</u>: La déchetterie dispose de conteneurs papiers pour l'évacuation des cartons, journaux et papiers divers. Ces moyens étant à disposition journalière, il est donc interdit de jeter sur la voie publique des prospectus, tracts ou assimilés.

Article 25 : La récupération des objets déposés dans ces conteneurs est interdite.

<u>Article 26</u>: Les points-tri sont uniquement réservés pour les particuliers pour l'accueil des pots, bocaux et bouteilles en verre. Certains points-tri disposent encore de conteneurs destinés à la collecte des papiers et des plastiques.

<u>Article 27</u>: Il est interdit de jeter les bouteilles dans les conteneurs à verre entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin.

VII) LES TRAVAUX - CHANTIERS

Article 28: Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leur atelier ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux. Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé de manière à éviter de salir la chaussée.

Article 29 : L'article précédent s'applique également aux engins agricoles s'engageant sur la voie publique. Les intervenants s'exposent aux sanctions légales et à devoir régler les frais engagés par la Ville pour le nettoyage des lieux souillés. Ils engagent leur responsabilité en cas de dommages.

VIII) LES FEUX

Article 30: Tous feux de plein air provenant de n'importe quels matériaux, chaumes ou déchets sont interdits dans l'agglomération de la Ville de Rixheim à moins de 50 mètres du plus proche immeuble quelqu'en soit le responsable ou l'objet.

Article 31 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Article 32 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE.
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) Propreté Urbaine,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité de la Ville de Rixheim,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rixheim,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Rixheim,
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,

16/09/2013

Secrétariat Général des affaires intercommunales de la Ville de Rixheim.

Affichage.

SOUS-PREFECTURE

1 6 SEP. 2013

Le Maire:

Fait à Rixheim, le 11 septembre 2013

Olivier BECHT

Fransmis à M. le Sous-Préfet le Publié

Notifié le 1 6 SEP. 2013

Certifié exécutoire